

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 22/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CC des Terres d'Auxois

3 place de la gare
21140 Semur-En-Auxois

Références : 2025-530
Code AIOT : 0003301452

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/12/2025 dans l'établissement CC des Terres d'Auxois implanté Les Véronnes parcelles cadastrales E107-E108 21140 Semur-en-Auxois. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrivait dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12/02/2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CC des Terres d'Auxois
- Les Véronnes parcelles cadastrales E107-E108 21140 Semur-en-Auxois
- Code AIOT : 0003301452

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est un stockage de déchets inertes (ISDI, rubrique 2760-3) non régulièrement autorisée, exploitée de 2002 à 2021 par la Communauté de Communes des Terres d'Auxois.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Libération foncier SSP

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Régularisation administrative	AP de Mise en Demeure du 12/02/2021, article 1	Prescriptions complémentaires	
2	Remise en état	Code de l'environnement du 17/07/2014, article R. 512-46-27	Prescriptions complémentaires	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La cessation d'activité de l'ISDI est en cours. La visite d'inspection a permis de constater que le site est bien à l'arrêt et nécessite des travaux de remise en état.

L'exploitant a transmis les documents (notification, proposition d'usage futur, mémoire de réhabilitation) permettant la régularisation administrative de l'installation, mais n'a pas procédé à la remise en état dans le délai imparti d'un an. En effet, l'administration avait indiqué que ces travaux seraient encadrés par arrêté préfectoral mais l'exploitant n'a pas transmis les options retenues et le calendrier et cet arrêté n'a pas été acté.

Suite à la visite d'inspection de 2025, l'exploitant a proposé au préfet par courrier daté du 16 décembre 2025, les options retenues pour la réhabilitation. **Ces propositions feront l'objet d'une instruction en parallèle et d'une proposition d'arrêté préfectoral au préfet.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régularisation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/02/2021, article 1
Thème(s) : Illégaux, Dossier de régularisation
Prescription contrôlée :

La Communauté de Communes Terres d'Auxois exploitant une installation de stockage de déchets inertes, relevant de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées, sise lieu-dit « Les Véronnes » - parcelle cadastrale n°107 de la section E sur la commune de Semur-en-Auxois est mise en demeure de régulariser sa situation administrative dans un délai d'un an suivant la notification du présent arrêté.

A cet effet, la Communauté de communes :

- dépose un dossier de demande d'enregistrement complet et régulier en préfecture ;
- ou cesse ses activités et procède à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

En vue de mettre en oeuvre cette régularisation administrative, l'exploitant fait connaître l'option qu'il retient parmi les deux précédentes, dans les deux mois suivants la notification du présent arrêté. Dans le cas où il opte :

- pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement : il fournit également, dans ce même délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté, les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'études, etc.). Ce dossier de demande d'enregistrement est déposé dans les cinq mois suivants la notification du présent arrêté ;
- pour la cessation définitive d'activité : celle-ci doit être effective dans les trois mois suivants la notification du présent arrêté. Dans ce même délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, il transmet un dossier décrivant les mesures de mise en sécurité du site prévues au II de l'article R. 512-46-25.

Constats :

Par courrier du 15 mars 2021, la Communauté de Communes des Terres d'Auxois a notifié la cessation d'activité de l'installation de stockage de déchets inertes située à Semur-en-Auxois en indiquant que l'arrêt définitif de cette installation était programmé le 12 mai 2021.

La fermeture de l'installation de stockage de déchets inertes située sur la commune de Semur-en-Auxois a été prononcée par l'arrêté municipal du 12 mai 2021 N°2021-056 « Communauté de communes des Terres d'Auxois - Arrêté prononçant la fermeture de l'installation de stockage de déchets inertes située sur la commune de Semur-en-Auxois ».

La Communauté de Communes des Terres d'Auxois a transmis le 10/12/2021 le rapport n°113959/version A-10/12/2021 « ISDI de Semur en Auxois (21) - Mémoire de réhabilitation du site » réalisé par ANTEA Group, complété, à la demande de l'inspection, le 6 décembre 2022 par la sollicitation de l'avis de la commune de Semur-en-Auxois concernant l'usage futur et par une surveillance environnementale.

Par courrier préfectoral du 11 mai 2022, l'exploitant a été informé qu'il apparaissait nécessaire que les travaux de réhabilitation soient encadrés par arrêté préfectoral complémentaire. Il était également demandé que les options retenues parmi celles présentées dans le mémoire soient précisées ainsi que l'échéancier de réalisation. L'exploitant n'a pas transmis, entre 2022 et 2024, les options retenues et le calendrier.

La visite d'inspection a permis de constater que le site est bien à l'arrêt. Le portail est fermé à clef

et l'accès au site interdit. La végétation témoigne d'un arrêt d'activité datant de plusieurs années. Des tas de déchets inertes, vestiges des derniers apports, n'ont pas été régérés sur la zone 3.

Non conformité: l'exploitant n'a pas procédé à la remise en état dans le temps imparti. Les éléments de contexte sont précisés ci-dessus.

Suite à la visite d'inspection de 2025, l'exploitant a proposé au préfet par courrier daté du 16 décembre 2025, les options retenues pour la réhabilitation. Ces propositions feront l'objet d'une instruction en parallèle et d'une proposition d'APC au préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

N° 2 : Remise en état

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/07/2014, article R. 512-46-27

Thème(s) : Risques chroniques, Cessation

Prescription contrôlée :

I. - Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-26, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;

2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;

3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;

4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

II. - Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

III. - Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

L'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2° du II de l'article L. 172-1 constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

Arrêté du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 20

« L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes :
- elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ; [...] »

Article 33

« Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage proposé par l'exploitant et repris dans l'autorisation préfectorale d'exploiter. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 41 du code civil. La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site. Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site, notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager. L'aménagement ne peut pas comporter de création de plan d'eau qui entraîne la mise en contact des déchets stockés avec de l'eau. »

Constats :

Pour mémoire, lors de la visite d'inspection de 2021, il avait été constaté une forte pente à l'extrémité du massif de déchet (front), combinée à une hauteur importante atteinte par le massif. Il avait été indiqué que des vérifications étaient à prévoir pour s'assurer de la stabilité de la masse de déchets dans le temps.

Dans le cadre de la cessation d'activité ICPE d'installation de stockage des déchets inertes, l'exploitant a fait parvenir à l'inspection un mémoire de réhabilitation du site pour un usage industriel. La Communauté de Communes des Terres d'Auxois a ainsi transmis le 10/12/2021 le rapport n°113959/version A-10/12/2021 « ISDI de Semur en Auxois (21) - Mémoire de réhabilitation du site » réalisé par ANTEA Group, complété le 6 décembre 2022 par la sollicitation de l'avis de la commune de Semur-en-Auxois concernant l'usage futur et par une surveillance environnementale.

Il est à noter que le bureau d'étude précise dans le mémoire de réhabilitation de 2021 que le réaménagement proposé est inspiré du guide de réhabilitation des décharges édité par l'ADEME en 2005 pour les décharges d'ordures ménagères. Le rapport prévoit notamment une couverture semi-perméable avec argile ou complexe géosynthétique sur la zone 3, ainsi qu'une gestion des eaux avec fossés périphériques et descentes d'eau sur les zones 3 et 4. Le bureau d'étude n'identifie pas de nécessité de travaux pour la zone 1, et uniquement des travaux de remodelage pour la zone 2.

Le mémoire de réhabilitation indique que le site, préalablement à l'ouverture d'une déchèterie en avril 2003, aurait été utilisé en dépôt de déchets inertes sur délibération de la commune de

Semur-en-Auxois, de 1990 à 2002, pour extension des pistes de l'aérodrome. Dans ce contexte, il a été identifié un stockage de déchets majoritairement inertes (90%) mais également d'encombrants ménagers et de végétaux (10%). Cette exploitation concerne les zones 1 et 2. Dans ce contexte, des sondages du massif de déchets avaient été réalisés. Les résultats des analyses réalisées en 2003 et 2022 dans le massif de déchets confirment la présence de déchets majoritairement inertes au droit du site. Concernant le risque que les déchets sur site puissent être une source de pollution notamment en métaux, il est jugé négligeable par le bureau d'études au vu des concentrations observées sur les lixiviats et dans les échantillons de sédiments de l'Armançon lors des campagnes de surveillance de 2003 et 2022. Au regard de ces résultats, le bureau d'étude ne propose pas de surveillance environnementale. (rapport « Communauté de Communes des Terres d'Auxois - Réalisation d'analyses de l'Installation de Stockage de Déchets Inertes de Semur-en- Auxois en vue de sa réhabilitation » du 30 août 2022).

Lors de la visite d'inspection, les zones 1, 2, 3 et 4 ont été vues, malgré la végétation dense, par temps particulièrement pluvieux. Il apparaît que la couverture de la zone 1, pour les espaces parcourus, présente un modelage apparaissant adapté à l'évacuation des eaux de pluie. La zone 2 comporte des merlons de matériaux qui pourraient être réutilisés dans le cadre du remodelage de l'ISDI. La zone 3 nécessite un réglage des apports de matériaux inertes encore en tas ainsi qu'un remodelage pour permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales. La zone 4 nécessite une reprise des talus pour en réduire la pente, comme indiqué sur le plan « Etude de réhabilitation du site » figurant à l'annexe 2 du mémoire de réhabilitation.

Suite à la visite d'inspection de 2025, l'exploitant a proposé au préfet par courrier daté du 16 décembre 2025, les options retenues pour la réhabilitation. Ces propositions feront l'objet d'une instruction en parallèle et d'une proposition d'APC au préfet, en application du II de l'article R. 512-46-27 du code de l'environnement.

La remise en état de l'ISDI est donc en cours.

Une fois cette remise en état réalisée, l'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2° du II de l'article L. 172-1 constatera par procès-verbal la réalisation des travaux, en application du III de l'article R. 512-46-27 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires